

REFERE
N°125/2021
Du 29/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°125 DU 29/11/2021

SONUCI SA

c /

ACI-Niger SARL

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 29/11/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA » dont le siège social est à Niamey, BP :532 Niamey/Niger, agissant par l'organe son Directeur Général, assisté de la SCP MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, Quartier Plateau Niamey, BP : 12 040, Tél : 20 75 50 91/20 75 5583, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

Et

La société Agence pour le Commerce et l'investissement (ACI-Niger), SARL, ayant son siège social à Niamey, tél : 80 77 73 75, RCCM : NI-NIA-2017-B-6227, NIF : 41 170/S, pris en la personne de son Directeur Général Monsieur Fernand DOMANOU, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE ? Avocat à la cour, BP : 10 065 Niamey, 52 Rue Stade ST, 27 à Niamey, quartier Maisons Economiques, tél : 20 33 04 94, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du 29 juin 2021 de Me MARIAMA DIGAGII, Huissier de justice à Niamey, **la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA »** dont le siège social est à Niamey, BP :532 Niamey/Niger, agissant par l'organe son Directeur Général, assisté de la SCP MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, Quartier Plateau Niamey, BP : 12 040, Tél : 20 75 50 91/20 75 5583, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites , a assigné **la société Agence pour le Commerce et l'investissement (ACI-Niger), SARL**, ayant son siège social à Niamey, tél : 80 77 73 75, RCCM : NI-NIA-2017-B-6227, NIF : 41 170/S, pris en la personne de son Directeur Général Monsieur Fernand DOMANOU, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE ? Avocat à la cour, BP : 10 065 Niamey, 52 Rue Stade ST, 27 à Niamey, quartier Maisons Economiques, tél : 20 33 04 94, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et leurs suites devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution à l'effet :

- De constater, que l'ordonnance n°76/P/TC/NY/2021 viole les dispositions de l'article 54 AUPSRVE en ce que la créance alléguée ne paraît nullement fondée et ne relève pas en quoi il y aurait péril en son recouvrement ;
- De constater qu'elle viole en outre les dispositions de l'article 59 de l'AUPSRVE, en ce qu'elle ne précise pas le montant pour lequel elle autorise les saisies, et renvoie plutôt à un autre acte pour cette précision ;
- De, par conséquent rétracter ladite ordonnance ;
- De constater que 1CI Niger ne dispose pas de titre exécutoire, mais dans l'exploit de saisie, a cependant mis les frais de recouvrement à la charge du débiteur saisi, en violation de l'article 47 AUPSRVE, 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger et partant, à peine de nullité de l'article 77-4) de AUPSRVE ;
- D'ainsi déclarer nul, le procès-verbal de saisie en date du 31 mai 2021, et d'en ordonner la mainlevée ;
- De condamner ACI Niger aux entiers dépens ;

Attendu que dans son assignation, SONUCI SA expose que le 27 décembre 2017 d'avoir été informée par son partenaire ITIHOUSE Niger SARL qu'elle a signé un contrat de sous-traitance avec la société ACI Niger et qu'elle l'autorisait à payer directement les montants des travaux à cette dernière ;

Le 28 septembre, poursuit-elle, elle a résilié le contrat principal avec ITIHOUSE qui lui présenta une note de l'ordre de 115.032.423 francs CFA comme étant le montant des travaux effectués par le sous-traitant ACI Niger ;

SONUCI dit avoir refusé de payer ladite note car aux termes de la liquidation du marché prévue par le code des marchés publics, il a été relevé un trop perçu de ITIHOUSE pour un montant de 467.844.902 francs CFA qui dépasse largement le montant sollicité par cette dernière au titre de la sous-traitance ;

C'est dans ces conditions, ajoute-elle, que ACI Niger a saisi le président du tribunal de céans pour obtenir l'ordonnance n°76 du 25 mai 2021 ayant servi de base à la saisie du 30 mai 2021 présentement querellée ;

Comme moyens aux fins de rétractation de ladite ordonnance, SONUCI SA relève la violation de l'article 54 AUPSRVE en ce que, contrairement à ce qu'a soutenu ACI dans sa requête ayant abouti à l'ordonnance, le refus de paiement du montant réclamé est bien justifié car lors de la mise en demeure à elle faite par ITIHOUSE, elle a bien fait cas du remboursement d'un trop perçu alors même qu'aux termes du contrat, il est bien précisé que les obligations et engagements antérieurs d'ITIHOUSE ne sont pas transférés aux prestataires sauf ceux qu'elle a pris avec SONUCI, dans l'exécution du présent contrat ;

Elle conclut, dès lors, sur ce point que la créance, dans ces conditions ne paraît pas fondée dans son principe ;

SONUCI note également l'absence de péril quant au recouvrement de la créance car ACI qui le soutient n'a à aucun moment démontré en quoi la créance est menacée dans son recouvrement en le caractérisant, toutes choses non conformes à l'article 54 AUPSRVE ;

En outre, SONUCI relève la violation de l'article 59 AUPSRVE en ce que l'ordonnance ne précise pas le montant auquel elle est condamnée au paiement préférant renvoyer à un autre document en violation de ladite disposition qui oblige à ce que la décision qui autorise la saisie conservatoire précise, à peine de nullité, le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et de préciser la nature des biens sur lesquels elle porte ;

Pour ce qui est de l'exploit de saisie proprement dite, SONUCI SA dénonce que l'huissier instrumentaire ait ajouté des frais de recouvrement d'un montant de 6.300.648 FCFA en violation de l'article 47 AUPSRVE, 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger et partant, à peine de nullité de l'article 77-4) de AUPSRVE car aux termes de ces dispositions, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier sauf, pour le cas de l'article 47 AUPSRVE où la juridiction peut, à la demande du créancier mettre tout ou partie des frais exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi, ce qui ne serait pas son cas qui serait bien justifié par le trop reçu dont elle a fait cas lors de la sommation de payer ;

Dans ses conclusions responsives, ACI Niger SARL soulève, IN LIMINE LITIS la nullité de l'exploit d'assignation introductive d'instance pour violation des articles 79 et 94 du code de procédure civile, 17 et 25 de l'AUDSCGIE en ce qu'il y est constaté que le siège social de SONUCI SA n'est constitué que par une simple domiciliation à sa boîte postale alors qu'en tant que personne morale, elle se devait de préciser sa forme, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement à peine de nullité dudit exploit ;

EN LA FORME

Attendu que ACI Niger SARL a soulevé IN LIMINE LITIS la nullité de l'exploit d'assignation introductive d'instance pour défaut de précision de la forme, le siège social et l'adresse complète et l'organe qui représente légalement le requérant SONUCI SA en violation des articles 79 et 94 du code de procédure civile, 17 et 25 de l'AUDSCGIE ;

Mais attendu que contrairement aux allégations de ACI Niger SARL, il est constaté à la lecture de l'assignation du 29 juin 2021 de Me MARIAMA DIGAGII, Huissier de justice à Niamey que la requérante SONUCI est une

SA dont le siège social est à Niamey, BP :532 Niamey/Niger et qui agit par l'organe son Directeur Général ;

Que mieux, le saisissant, défendeur à la présente instance, a lui-même précisé dans le procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels du 31 mai 2021 qu'il a pratiqué que le siège social de SONUCI, la saisie, est à Niamey quartier Château I, BP : 532 Niamey, tél : 20.72.28.12, NIF : 1238/R, RCCM-NI-NIM-2004-B 230 ;

Qu'en présence de ces éléments émanant du saisissant lui-même et qu'il ne peut par la suite ignorer, seul un grief à lui occasionné par l'acte introductif peut conduire à son annulation, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation soulevée par ACI NIGER SARL et de recevoir SONUCI en son action qu'elle a introduite conformément à la loi ;

Attendu que toutes les parties ont comparu lors des débats en audience publique du 18/11/2021 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que SONUCI SA sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée en ce que ACI Niger SA n'a pas fait la preuve du principe de la créance dans sa requête, d'une part et d'autre part, l'ordonnance elle-même ne précise pas le montant auquel elle est astreinte au paiement ;

Attendu qu'il est constant que ACI NIGER SARL ne dispose pas de titre exécutoire concernant le montant réclamé ;

Attendu que tel que précisé par SONUCI SA, il y a non seulement une contestation sérieuse sur le montant de la créance réclamée par ACI Niger SARL mais aussi une difficulté de dire reconnaître un caractère paraissant fondée à la créance au regard des dires non contestés de SONUCI SA au sujet des conséquences résultant de la rupture des liens contractuels entre les parties ;

Que par ailleurs, il est relevé que l'ordonnance ayant autorisé la saisie qui doit, pourtant se suffire à elle-même pour être exécutée, ne précise pas le montant de la créance pour lequel elle a été accordée ;

Que ces manquements observés non seulement dans le la requête que dans l'ordonnance 76 du 26 mai 2021 violent les dispositions des articles 54 et 59 AUPSRVE ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner ACI Niger SARL ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution ordinaire et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par ACI NIGER SARL ;**
- **Reçoit SONUCI en son action introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que ACI NIGER SARL ne dispose pas de titre exécutoire concernant le montant réclamé ;**
- **Constate qu'il y a contestation sur le principe de la créance entre les parties ;**
- **Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°76/P/TC/NY du 26/05/2021 ayant autorisé la saisie conservatoire de créances pratiquée le 29 juin 2021 par ACI NIGER sur les biens de SONUCI et ordonne, subséquemment, la mainlevée de ladite saisie ;**
- **Condamne ACI NIGER SARL aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière